

**MODALITÉS DÉROGATOIRES AU RÉGIME APPLICABLE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES
AGENTS DE L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL**

Le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment son article 7-1 ;

Vu la note de présentation jointe à la présente délibération.

***Considérant** qu'il est demandé aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur les règles dérogatoires au régime applicable aux frais de déplacement des agents de l'université Gustave Eiffel telles qu'elles lui ont été présentées, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.*

Délibère

Article 1^{er}


Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération, comme suit :

Nombre de votants	:	26
Nombre d'abstentions	:	0
Nombre de votes pour	:	26
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel
A Champs-sur-Marne, le 15 décembre 2022



PRÉSIDENCE
Gilles ROUSSEL
Université
Gustave
Eiffel

Note pour les membres du conseil d'administration du 15 décembre 2022

DEROGATIONS AU REGIME APPLICABLE AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DE L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL

Contexte :

Suite à la fusion de l'UPEM et de l'IFSTTAR créant l'Université Gustave Eiffel au 1^{er} janvier 2020, puis l'intégration d'ESIEE Paris au 1^{er} janvier 2021, la mise en place d'une politique voyages unique au sein de l'Université était impérative.

En effet, il s'agit d'un poste de dépense de fonctionnement d'un gros volume en terme de montants et de nombre d'actes. Par ailleurs, même si chaque ancienne entité était soumise au décret 2006-781, diverses règles dérogatoires avaient été votées par leurs organes délibérants. Cela crée aujourd'hui des disparités de plus ou moins grande importance, en particulier sur les montants des indemnités journalières.

De ce fait, un groupe de travail a été mis en place depuis le dernier trimestre 2021 afin de faire un état des lieux approfondi du domaine. Ce groupe comprend les différents acteurs de la chaîne de traitement des missions en provenance des anciennes entités (assistants de laboratoires et services, gestionnaires de composantes, gestionnaires de l'agence comptable, ...).

Le travail d'harmonisation concerne essentiellement les montants d'indemnisation journalière et les pièces justificatives mais des mises à jour ont également été effectuées selon les difficultés qui ont été remontées par les personnes du groupe de travail.

En parallèle, Frédéric Moret, second vice-président, et Nathalie Semaille, directrice générale des services adjointe en charge du pôle des Affaires Transversales de la DGS, effectuent un travail de simplification des procédures sur cette thématique.

Dispositions dérogatoire proposées :

En dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, et conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, il est proposé les mesures suivantes :

- Lorsque le missionnaire en fait l'avance, le montant des frais d'hébergement en France métropolitaine, quelle que soit la ville de destination, est remboursé aux frais réels, dans la limite de 150€ par nuit, petit déjeuner et taxe de séjour inclus, sur présentation de la pièce justificative de dépense. Cette augmentation vise à prendre en compte les fortes évolutions tarifaires constatées depuis 2022 et à limiter le nombre de dérogations accordées.
- Lorsque les circonstances de réalisation de la mission l'exigent (par exemple dans le cas des dépenses engagées sur les crédits de recherche, de formation continue, de validation des acquis de l'expérience, de jury de concours et d'accueil de délégations étrangères, de projets structurants de la gouvernance ...), que le lieu de mission soit en France ou à l'étranger, l'ordonnateur peut décider que l'hébergement et les repas seront remboursés aux frais réels sur présentation des pièces justificatives de dépense. La demande de dérogation doit être formulée avant l'émission de l'ordre de mission.
- Pour les missions de longue durée, dont le séjour dépasse une durée de 15 jours, un abattement aux taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement peut être défini par l'ordonnateur, que le lieu de mission soit en France ou à l'étranger. Le versement de l'indemnité dérogatoire s'effectue sur présentation des pièces justificatives de dépense.

Ces dispositions dérogatoires sont proposées pour la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

